

ARRETE N°2023-060
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE BARRÉE - RUE DE LA SALORGE

Le maire de la commune de Saint Sauveur des Landes :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant que les travaux de **réhabilitation du réseau eaux usées rue de la Salorge**, nécessitent la fermeture à la circulation de la D105 du (n°2 au n° 24 rue de la Salorge).

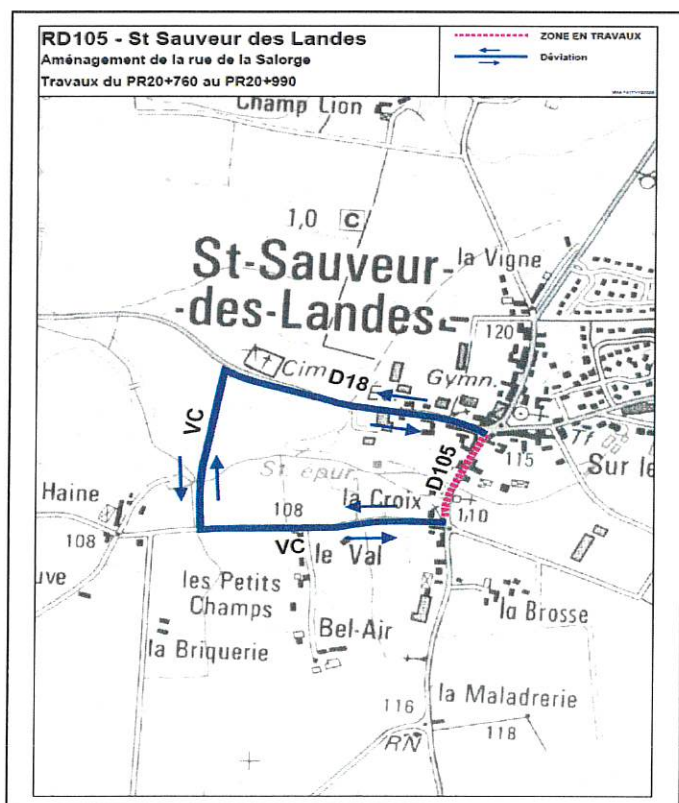
ARRÊTE

Article 1 - A compter du **lundi 13 novembre 2023** et pour toute la durée des travaux susmentionnés (75 jours), la circulation des véhicules est interdite et la route barrée sur la D 105 du (n°2 au n° 24 rue de la Salorge). Un accès sera uniquement réservé aux riverains.

Article 2 - les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire indiqué par la déviation mise en place sur le site - D 105 - VC 8 et VC 44 dans les deux sens (plan d'information joint).

Article 3 - La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PIGEON TP. L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

Article 4 - Le Maire de St Sauveur des Landes, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fougères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à St Sauveur des Landes,
Le 2 novembre 2023

Le maire,
Christophe DERoyer



Arrêté 2023-060
Commune Saint Sauveur-des-Landes